21 mars 1790

EXPLICATIONS

DONNÉES PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION,

Sur quelques articles du Décret concernant les Municipalités.

LE Comité de Conſtitution, auquel on a propoſé différentes queſtions, a répondu :

1.° Que les Contrôleurs des actes, les Entrepoſeurs de tabac & les Regrattiers, ne doivent pas être regardés comme des percepteurs d'impôts indirects, parce que les raiſons qui ont déterminé à exclure ceux-ci, ne leur ſont point applicables.

2.° Que les cautions des Adjudicataires des octrois des villes, ne ſont pas non plus dans le cas de l'excluſion, lorſqu'ils ne ſont pas aſſociés.

3.° Que le domicile de fait d'une année n'eſt pas néceſſaire pour les Curés ou pour les Évêques.

4.° Que les frères communiers, les fils de famille, à qui le père a donné ou une propriété, ou une dot par le contrat de mariage d'un ſeul ou de pluſieurs d'entr'eux, ſont cenſés payer une partie de l'impoſition directe qui ſe trouve ſur les rôles, au nom du père, de l'aîné des enfans, de l'uſufruitier ou du chef quelconque de la communion.

5.° Que les petites irrégularités dans les ſcrutins ou les autres formes de l'élection, peuvent être regardées comme couvertes, ſi ceux qui ont fait des proteſtations après coup, ont pris part à l'élection.

6.° Que les Officiers municipaux qui demandent à être inſtruits

trois jours à l'avance, de l'objet de délibération que le Maire veut porter au Conſeil, n'ont pas tort.

7.° Que le Maire ne doit point regarder les Officiers municipaux comme ſes ſubordonnés.

8.° Que la ſéparation de biens ne prouvant pas par elle-même, la faillite, la banqueroute ou l'inſolvabilité, il faut toujours, lorſqu'on préſente ce motif d'excluſion, donner une preuve de la faillite, de la banqueroute ou de l'inſolvabilité.

9.° Que les Religieux ayant renoncé au monde & à l'état civil, ne paroiſſent pas devoir être reçus à exercer les droits de citoyens actifs.

10.° Qu'en général, les nouvelles Municipalités ne doivent point ſe hâter de toucher au régime des Hôpitaux; qu'il faut diſtinguer ſoigneuſement les établiſſemens de ce genre, fondés & entretenus des deniers de la Commune, ou réſervés excluſivement à ſes citoyens, & ceux qui ne ſe trouvent pas dans le même cas; & qu'en preſque toutes les occaſions il faut attendre l'adminiſtration de Département, qui, conformément au Décret, déléguera cette partie des pouvoirs publics, ou en réglera l'uſage.

11.° Qu'on doit étudier l'eſprit de l'article concernant le domicile de fait, & ne pas lui donner une interprétation trop rigoureuſe, lorſque l'unanimité ou la preſque totalité des citoyens eſt d'accord; qu'un nouvel article du 19 mars peut éclairer ſur cet objet.

12.° Qu'il faut diſtinguer dans le Décret, les diſpoſitions eſſentielles & celles qui n'entraînent pas de nullité; que, par exemple, le remplacement momentané d'un ſcrutateur obligé de ſortir, eſt peu important & même de droit, ſi ce remplacement a été fait en public & ſans réclamations.

13. Qu'un Décret poſtérieur au Décret général, a pour but de réunir les Communautés en une ſeule Municipalité, lorſque les

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

circonſtances le demanderont, & qu'en général le bon ordre & la tranquillité publique recommandent de tendre ſans ceſſe vers ce but.

14.° Que pour le remplacement d'un citoyen qui refuſe dans le cours des élections, ou peu de jours après la ſéparation de la Commune, on doit d'abord ſe conformer au principe général qui ordonne de terminer les élections au troiſième tour de ſcrutin; que ce principe bien approfondi réſout un très-grand nombre de queſtions.

15.° Que les nouveaux Officiers municipaux doivent ſurveiller les fabriques dès à préſent, qu'on ne leur a pas encore délégué le droit de les régir, & que vraiſemblablement ils n'en ſeront pas inveſtis.

16.° Qu'on a demandé pluſieurs fois ſi un Ingénieur chargé dans une ville du ſoin des fortifications, où il eſt éloigné de ſon corps, doit être regardé comme exerçant des fonctions militaires, & comme pouvant exercer en même temps des fonctions municipales; & que le Comité n'a pas oſé répondre.

17.° Que les vingtièmes retenus par le débiteur d'une rente, ſont cenſés une impoſition directe au nom du Créancier; qu'il en eſt de même du centième denier payé par les Titulaires d'offices.

18.° Que les procès-verbaux ne ſont pas nuls pour n'avoir pas été clos ou ſignés le jour même, & qu'en général il ne faut pour leur validité d'autre ſignature que celles du Préſident & du Secrétaire.

19.° Qu'une aſſemblée convoquée publiquement & dans les formes ordinaires, n'eſt pas illégale, parce que des circonſtances ont déterminé à la tenir le 5e, le 6e & le 7e jour après la convocation.

20.° Que les prétentions des forains *(a)* ſeront examinées par les adminiſtrations de Département; & qu'en général ils ne doivent pas craindre d'être ſurchargés ou léſés, puiſque les Diſtricts & les Départemens leur offrent un recours aſſuré.

(a) Ceux qui ont des propriétés dans le reſſort d'une Municipalité, mais qui n'y demeurent pas.

21°. Que le Citoyen qui, dans un troisième tour de scrutin de 101 votans, a obtenu 50 voix, tandis que son compétiteur n'en a obtenu que 49. (— Un billet blanc) est censé avoir la pluralité absolue des suffrages ; qu'ainsi l'article qui demande la moitié des voix & une en sus, n'ordonne (après la déduction des billets blancs) qu'un suffrage de plus pour l'un des compétiteurs.

SUR LA PREMIÈRE QUESTION.

1.° Les Commissaires doivent exiger qu'on suive, pour les assemblées primaires, l'évaluation faite pour les élections des Municipalités.

2.° Le Décret ayant laissé cette fixation aux Officiers municipaux, il y aura nécessairement de la différence. Les Commissaires la supporteront, à moins que les preuves de la mauvaise foi ne soient évidentes ; si des Municipalités avoient fixé la valeur de la journée de travail au-dessous de dix sous, il faudroit en rendre compte à l'Assemblée.

3.° Sur les plaintes arrivées au Comité de Constitution, relativement à cet objet, il se dé-

PREMIÈRE QUESTION.

UNE des conditions requises pour être citoyen actif, est le payement d'une contribution directe de la valeur de trois journées locales de travail. Pour être éligible, il faut payer la valeur de dix journées. Les Municipalités ont été autorisées à faire l'évaluation, qu'il leur a été défendu de porter au-dessus de vingt sous, mais rien ne les empêche de la fixer au-dessous.

Parmi les différentes Municipalités du même département, du même district, du même canton, il peut exister de très-grandes différences sur les évaluations. Quelques-unes, pour augmenter leur influence, en augmentant le nombre de leurs citoyens actifs & des éligibles, pourroient fixer la journée à une valeur ridiculement basse ; les communautés

terminera peut-être à demander un Décret à l'Assemblée Nationale.

Le même citoyen étant nommé Électeur par deux assemblées primaires, il en résulteroit du désavantage pour le canton. Afin de prévenir cet inconvénient, on observera d'abord, que les Commissaires peuvent indiquer deux assemblées primaires du même canton en deux lieux différens; ensuite, l'assemblée qui aura terminé la première la nomination de ses Électeurs, en instruira la seconde, afin que celle-ci, s'il en est temps, ne les choisisse pas. Dans le cas où deux assemblées auroient nommé le même citoyen pour Électeur, l'assemblée qui aura terminé son élection la dernière, procédera à la nomination d'un autre Électeur, si toutefois elle le demande.

Mais il est important de ne voisines qui auroient fait une évaluation plus juste pourroient se plaindre au Commissaire; & dans ce cas, quelle décision conviendroit-il de donner!

Seconde Question.

Dans la même ville, dans le même canton, il peut y avoir plusieurs assemblées primaires, suivant le nombre de citoyens actifs. Si dans ces différentes assemblées primaires, le même citoyen étoit élu, le canton se trouveroit privé d'un des Électeurs qu'il devroit avoir; si on fait recommencer une des élections, laquelle des assemblées sera tenue de procéder à un nouveau scrutin! Pour éviter cette double élection, pourroit-on indiquer les assemblées primaires dans les cantons ou les villes où il doit y en avoir plusieurs, à des époques successives! Ce parti présente des inconvéniens; il donne des facilités à la brigue, à la cabale, il paroît contraire à l'esprit des Décrets de l'Assemblée Nationale. Ne seroit-il pas plus simple d'inviter les assemblées primaires de la même ville ou du même canton,

pas ſe mettre dans le cas de raſſembler une aſſemblée primaire après ſa ſéparation ; & ſi les Commiſſaires placent en des lieux différens les aſſemblées primaires du même canton, il faut veiller à ce que l'aſſemblée qui aura achevé ſes ſcrutins, inſtruiſe du réſultat l'autre aſſemblée, ou les autres aſſemblées.

La troiſième queſtion relève avec juſteſſe une faute de rédaction. L'identité des expreſſions de l'art. 16 & de l'art. 20 induira en erreur ceux mêmes qui examineront l'Inſtruction avec ſoin.

L'art. 20 ordonne trois tours de ſcrutin pour la nomination des Électeurs, à moins qu'ils n'obtiennent la pluralité abſolue dès les deux premiers tours.

Par ces mots de l'article 16, un ſeul ſcrutin de liſte double, *on a voulu dire que, dès le premier tour de ſcrutin, chaque* à communiquer entr'elles pour éviter les doubles élections.

Troisième Queſtion.

Suivant l'art. 20 de la première Section des Décrets pour la Conſtitution des aſſemblées primaires & des aſſemblées adminiſtratives, les aſſemblées primaires doivent nommer leurs Électeurs *en un ſeul ſcrutin de liſte double.* A conſulter cet article, il ſemble qu'il ne doit y avoir qu'un ſeul tour de ſcrutin, & que les Électeurs, pour être nommés, n'ont beſoin que d'une pluralité relative. Ce ſens paroît encore plus clair, lorſqu'on voit que dans l'article 11 de la ſeconde Section, où il eſt queſtion du choix des Membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict, il eſt dit qu'ils ſeront choiſis en trois ſcrutins de liſte double & à majorité abſolue. Cependant ſi l'on

votant écriroit ſur ſon bulletin ſix noms.

Au Comité de Conſtitution, ce vingt-un mars mil ſept cent quatre-vingt-dix.

conſulte l'inſtruction à la fin de la page 11, & ſur-tout au milieu de la page 12, l'art. 20 eſt cité comme un de ces cas où il faut trois tours de ſcrutin & majorité abſolue. Enfin, ſi l'on décide qu'il faut majorité abſolue dans le cas de l'art. 20 de la première Section, la même déciſion doit-elle auſſi s'appliquer à l'art. 16 de la même Section, dans laquelle il eſt queſtion de l'élection des Scrutateurs.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXC.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.